

Réplique à la décision : 2019 QCTAT 719 rendue 15 février 2019

Dossier: CM 2019-1915

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Outaouais

CM-2018-5342

Dossier accréditation :

Montréal,
AM-1000-9215

le 15 février 2019

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF:

Jean-Pierre Légaré
Partie demanderesse

c.

Fraternité des policiers de Mascouche inc.
Partie défenderesse

et

Ville de Mascouche
Partie mise en cause

DÉCISION

L'APERÇU

François Beau bien

[1] Jean-Pierre Légaré (le plaignant) dépose une plainte le 19 septembre 2018 en vertu des articles 47.2 et suivants du *Code du travail* (le Code) contre la Fraternité des

RLRQ, c. C-27.
CM-2018-5342

policiers de Mascouche inc. (la Fraternité).

[2] Le plaignant était policier pour la Ville de Mascouche (la Ville) depuis 1976 lorsqu'il est congédié le 4 novembre 1996. Il allègue qu'il « *était sur le point de se voir accorder une promotion de cadre lorsque subitement est apparue une conspiration de la part des leaders syndicaux qui convoitaient le poste* ». [Transcription textuelle] Alors qu'il avait été relevé de ses fonctions de chargé de relève, il affirme:

[qu'un processus de réintégration fut mis en place à compter du 1993-08-17 et selon toute apparence, ultimement, le syndicat s'est opposé à la mesure et a choisi de porter en grief jusqu'en deuxième étape, le fait de ne pas avoir reconduit le soussigné à ses fonctions habituelles. Après un an de réintégration satisfaisante, le syndicat se désiste du grief sans condition et le soussigné devient victime d'un processus de destruction et de renvoi déguisé par les mêmes leaders syndicaux promus en cadres

[Transcription textuelle]

2

[3] Il indique dans sa plainte que les faits reprochés à la Fraternité sont survenusⁱ le 17 février 1993,ⁱⁱ mais, paradoxalement, il mentionne qu'il en a pris connaissance quelques semaines plus tôt, soit le 30 janvier 1993. Il ajoute qu'un grief a été déposé le 27 août 1993.ⁱⁱⁱ

[4] La Fraternité demande au Tribunal de rejeter sommairement la plainte car elle n'a pas été déposée à l'intérieur du délai de six mois prévu par l'article 47.5 du Code. De plus, comme c'est la troisième plainte invoquant les dispositions de l'article 47.2 pour les mêmes événements survenus entre 1993 et 1996 et que différents tribunaux se sont entretemps prononcés sur le sujet, rejetant à chaque fois les prétentions du plaignant, il y a chose jugée.^{iv}

[5] Les questions en litige sont les suivantes:

1- La plainte a-t-elle été déposée dans les six mois de la connaissance par le plaignant des faits reprochés à la Fraternité?^v

2- Le cas échéant, y a-t-il chose jugée?

[6] Le Tribunal constate que le plaignant n'invoque rien de nouveau qui serait survenu dans les six mois précédant le dépôt de son recours^{vii}. Pour les raisons qui suivent, il est manifeste que la plainte est abusive et vouée à l'échec.^{viii} Elle est rejetée sommairement.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

[7] Avant l'audience, le Tribunal tient une conférence de gestion où il invite tout d'abord la Fraternité à présenter les motifs soutenant sa requête en rejet sommaire.
CM-2018-5342

[8] Il ressort de cette présentation les éléments suivants:

3

- Le plaignant a déposé un certain nombre de griefs et plaintes souhaitant qu'ils soient déferés à l'arbitrage par la Fraternité;
- Le 3 novembre 1995, il dépose un recours en vertu l'article 47.3 du Code, reprochant à celle-ci qu'un grief de rétrogradation n'ait pas encore été entendu par un arbitre. De plus, il prétend ne pas avoir l'assurance de se faire entendre, ni d'être représenté par un procureur n'ayant pas de conflit d'intérêts avec une des parties;
- Le 13 octobre 1996, le Tribunal du travail constate qu'un arbitre de grief a entretemps été nommé et qu'il doit siéger sous peu. La plainte n'ayant plus d'objet, elle est rejetée;^{ix}
- Le 4 novembre 1996, le plaignant est congédié; La lettre authentique démontre bien qu'il n'y a pas de proposeur ni secondeur qui soumettent la proposition de renvoi. Les motifs de renvois allégués démontrent que la validité irait à l'encontre des dispositions de l'article 410 de la Loi des Cités et Villes qui empêchent une ville d'adopter une résolution qui aurait pour effet d'aller à l'encontre de la Charte des Droits. Le demandeur doit faire un acte de foi de la part de la greffière Me Lord pour considérer si la résolution a réellement été proposée avant d'être adoptée. L'arbitre en page 99 et 100 de sa sentence (annexée) démontre que le demandeur a toujours son lien d'emploi malgré l'apparence de renvoi.
- Le 17 mars 1998, à la suite de 28 jours d'audience, l'arbitre rend sa décision sur 10 griefs de diverses natures. Il prend acte du désistement de la Fraternité communiqué à la Ville le 8 juin 1994 pour le grief déposé le 27 août 1993. ^x Un grief est laissé en suspens dans l'attente des arguments des parties. Il en accueille quatre et en rejette autant, dont celui contestant le congédiement du plaignant. Il conclut que « *la décision de la Ville de procéder au congédiement administratif de Jean-Pierre Légaré était: raisonnable, non arbitraire ni abusive* »^{xi}.
- Le 4 septembre 2001, le plaignant allègue de nouveau le défaut de représentation de la part de la Fraternité. Il affirme que son renvoi est fictif et prétend toujours être au service de la Ville. Il aurait aussi eu connaissance de l'existence d'une nouvelle preuve au mois de mars précédent et soutient que la Fraternité ne l'a pas défendu adéquatement lors de l'arbitrage de ses griefs.
- Le 7 janvier 2003, le Tribunal du travail constate que le congédiement a fait l'objet d'une résolution de la Ville qui ne laisse aucun doute quant à sa validité et ne peut conclure que le lien d'emploi a été maintenu. De plus, il conclut qu'il « *ne peut nullement qualifier l'arbitrage des griefs de M. Légaré comme étant bidon* ». Il ajoute qu'on « *ne peut pas prétendre que le procureur de M. Légaré était de mauvaise foi ou qu'il a joué la comédie avec la collusion de l'employeur, tel qu'il*

faudrait conclure à un simulacre ou à l'inexistence du recours ». La plainte est rejetée.

2 Jean-Pierre Légaré c. La Fraternité des policiers de Mascouche inc. et Ville de Mascouche, TT 500-28-001212-018.

CM-2018-5342

4

- Le 9 juillet 2004, une plainte dénonçant encore les agissements de la Fraternité est déposée. Compte tenu de l'introduction à la *Loi sur les normes du travail* le 1^{er} juin 2004 des nouvelles dispositions sur le harcèlement psychologique, le plaignant lui reproche de ne pas s'en être prévalu en son nom afin d'obtenir l'annulation de sa rétrogradation survenue en 1993 et d'avoir omis de donner suite à une plainte de harcèlement et discrimination qu'il a déposée le 15 juin 1995. Il plaide à nouveau que la résolution prononçant son congédiement n'est pas valide.
- Le 11 mai 2005, la Commission des relations du travail" (la CRT) conclut que les nouvelles dispositions concernant le harcèlement psychologique n'ont pas un effet rétroactif et qu'on ne peut rien reprocher en ce sens à la Fraternité. la CRT ajoute que les prétentions du plaignant concernant la validité de son congédiement ayant déjà été rejetées par le Tribunal du travail en 2003, il y a chose jugée.
- le 31 janvier 2006, la Cour supérieure" (la Cour) rejette séance tenante une requête du plaignant recherchant un jugement déclarant invalide la résolution du 4 novembre 1996 adoptée par la Ville pour le congédier. la Cour constate que le recours déposé 10 ans après l'adoption de la résolution est prescrit et ajoute qu'à sa face même, la requête est frivole.^{xii}

[9] Appelé par le Tribunal à lui communiquer les motifs du présent recours, le plaignant explique qu'il fait essentiellement les mêmes reproches à la Fraternité toujours en se basant sur les faits survenus entre 1993 et 1996 et ayant mené à son congédiement.

[10] Afin d'expliquer pourquoi il se prévalait à nouveau des dispositions de l'article 47.2 en septembre 2018 et à quel événement survenu dans les six mois précédents il prétend se rattacher pour faire échec à la prescription, il mentionne un appel téléphonique fait à la Fraternité au début de la même année où il a voulu discuter de son dossier. Il ajoute qu'on lui a alors raccroché la ligne au nez. Enfin, il affirme toujours être au service de la Ville.^{xiii}

3

4

5

RIRO, c. N-U.

Légaré c. Fraternité des policiers de Mascouche inc., 2005 OCCRT 0266.

Légaré c. Mascouche (Ville de), 2006 QCCS 5688 (motifs du jugement transcrits, révisés et transmis le 3 mars 2006).

CM-2018-5342

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

[11] L'article 47.5 du Code spécifie:

47.5. Toute plainte portée en application de l'article 47.2 doit l'être dans les six mois de la connaissance de l'agissement dont le salarié se plaint.^{xiv}

[12] L'article 9 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* mentionne:

9. Le Tribunal a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

En outre des pouvoirs que lui attribue la loi, le Tribunal peut:

1^o rejeter sommairement ou assujettir à certaines conditions toute affaire qu'il juge abusive ou dilatoire;^{xv}

5

[13] La Cour d'appel? Concernant les règles applicables en matière de rejet sommaire, confirme l'interprétation de l'article 118 du Code qu'en faisait alors la CRT, article depuis remplacé par l'article 9 précité:

[50J Au surplus, la C.R.T. dans une autre décision. bien que postérieure à celle de la commissaire Moro, a réitéré on ne peut plus clairement son interprétation du paragraphe premier de l'article 118 de même que les critères d'ouverture au rejet sommaire. Ainsi, dans l'affaire *Michel Dupuis c. Syndicat des employés et employées du Cégep du Vieux-Montréal (CSN)*, la commissaire Vaillancourt écrit:

[40] Rappelons les règles applicables en matière de requête en rejet sommaire. Ce type de requête est prévu à l'article 118 du *Code*. Il se lit comme suit:

118. La Commission peut notamment:

1. Rejeter sommairement toute demande, plainte ou procédure qu'elle juge abusive ou dilatoire;

[41] Dans l'affaire *Bédard c. BPCO, une division d'Emeo Itée*, (2003 QCCRT 0383, ... 19 juin 2003), la Commission rappelle quelles sont les balises à poser lorsque l'on analyse une telle requête:

il faut apprécier avec beaucoup de prudence une requête pour rejet sommaire. Il ne faut pas s'engager dans une analyse approfondie de la preuve, il faut pouvoir apprécier rapidement les arguments;^{xvi}

l'examen des motifs doit faire voir leur futilité, leur aspect dilatoire, en fait l'absence de chance raisonnable de succès;^{xvii}

6

7

RLRQ, c. T-151.

Vigeant c. Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ),
2008 QCCA 163.

CM-2018-5342

les arguments soulevés ne doivent pas être cohérents ni défendables juridiquement en apparence à tout le moins;^{xviii}

si des moyens sérieux sont présentés par une partie, son droit d'être entendu sera respecté;

pour conclure au rejet sur le tout, il s'agit d'apercevoir facilement l'absence de chance raisonnable de succès;

l'obligation de célérité qui existe dans le *Code du travail* peut être prise en comptes^{xix}

[51] L) Il ne fait aucun doute que l'obligation de célérité et l'absence de chance raisonnable de succès font partie des critères importants à apprécier dans la considération d'un rejet sommaire

[Notes omises]

6

LA PLAINTÉ A-T-ELLE ÉTÉ DÉPOSÉE DANS LES SIX MOIS DE LA CONNAISSANCE PAR LE PLAIGNANT DES FAITS REPROCHÉS À LA FRATERNITÉ ?

[14] De toute évidence, le Tribunal constate que la plainte est prescrite. Le plaignant situe en 1993 sa connaissance des manquements reprochés à la Fraternité et n'allègue aucun fait nouveau survenu dans les six mois précédant son dépôt, le 18 septembre 2018.^{xx}

[15] Bien qu'il ait téléphoné à la Fraternité au début de 2018 dans l'intention de discuter de son dossier et que son interlocuteur ait raccroché sans l'écouter, cela ne peut avoir pour effet de remettre « *le compteur à zéro* ». ^{xxi} Il s'agit toujours des mêmes reproches faits à la Fraternité depuis plus de 20 ans et sur lesquels plusieurs tribunaux se sont déjà prononcés.

[16] Très récemment", le Tribunal était saisi d'un cas semblable:

[19] Par son recours, la plaignante tente de saisir le Tribunal d'éléments déjà discutés dans les deux décisions citées plus haut. De plus, la plainte est hors délai, et ce, étant donné qu'il ne s'est rien produit dans les six mois précédents le dépôt de la plainte, le 30 août 2018

[20] De ce qui précède, il y a lieu de conclure que la plainte est abusive et est vouée à l'échec. La plaignante n'a soumis aucun fait nouveau pouvant permettre de conclure que le syndicat a contrevenu à son devoir de juste représentation ^{xxii}

[17] Le plaignant désire faire revivre un débat ^{xxiii} déjà entendu ^{xxiv} et, qui plus est, rejeté deux fois plutôt qu'une ^{xxv}. Il est manifeste que sa requête est abusive et vouée à l'échec. Elle doit

8

Ouellette c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301), 2019 OCTAT 430.

CM-2018-5342

7

être rejetée sommairement. Vu cette conclusion, il n'est pas nécessaire que le Tribunal poursuive sa réflexion sur le deuxième moyen soulevé par la Fraternité, la chose jugée.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL:

ACCUEILLE

REJETTE

M. Jean-Pierre Légaré Pour lui-même
la requête pour rejet sommaire déposée par la Fraternité des
policiers de Mascouche inc.

la plainte.

. François Beaubien

Me Stéphanie Bouchard
ROY BÉLANGER AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour la partie défenderesse

Me Ariane Pasquier
CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.
Pour la partie mise en cause

Date de l'audience:

ldk

8 février 2019

^{i i} Le plaignant a effectivement porté plainte au ministre du travail le 17 février 1993, reprochant les gestes de son syndicat, d'être en conflit d'intérêt de pouvoir défendre le soussigné puisqu'impliqué dans une conspiration criminelle survenue le ou vers le 30 janvier 1993. Le commissaire occulte totalement la plainte non prescrite et toujours non résolue.

Les leaders syndicaux Yves Beauregard et Michel Thériault ont criminellement incité le directeur Paterson et cherché l'approbation de faire arrêter le soussigné chez lui, suite à un montage voulant laisser croire que la victime aurait menacé ses subalternes avec son arme à feu. Des faits qui ont été personnellement corroborés par deux policiers témoins et le directeur lui-même et jamais signalés en arbitrage, à la source de toute cette saga innommable.

Des faits qui n'ont jamais été soulevés en arbitrage par l'avocat qui m'a été assigné en défense puisque cela aurait eu pour effet de se retourner contre sa propre cliente, le syndicat. Un avocat ne peut mettre sa propre cliente en embarras. Ce qui démontrerait à la base, un processus dysfonctionnel que l'on persisterait à vouloir camoufler sous des motifs de paranoïa.

La panique en 2001, lorsque le ministère de la Sécurité publique apprit les révélations du directeur Paterson qui confirmait de vive voix au plaignant le complot ourdi et la confirmation d'avoir résisté aux pressions du syndicat l'incitant à approuver l'arrestation du soussigné mais accordant plutôt un congé avec solde, le temps de faire intervenir de soi-disant « intervenants neutres et compétents ».

ⁱⁱⁱ Un grief (F2-F4 Sentence arbitrale page 2) à ce jour, imprescriptible et toujours non traité judiciairement alors qu'un faux (désistement non signé) a été déposé en arbitrage tandis qu'un document jamais déposé en arbitrage par le syndicat, qui démontrerait parallèlement l'opposition du syndicat à une convention de réintégration proposée par le Ministère du Travail adoptée conjointement avec l'employeur.

^{iv} Le commissaire évite en conclusion de se prononcer sur la chose jugée et le syndicat malgré la décision, persiste à vouloir laisser le soussigné à la rue virtuellement en faillite et le forçant à devoir mettre son syndicat et le Tribunal du Travail en garantie contre ses éventuels créanciers.

^v La plainte a été redéposée en septembre 2018 suite au refus manifeste de la direction actuelle du Service de police de donner suite à un dépôt de plaintes criminelles pour parjure contre certains leader syndicaux promus en cadres et suite à l'attitude du syndicat de continuer à jouer à l'autruche dans un processus continu de violation des droits de son membre.

Pendant ce temps, le système débusque et accepte de porter justice envers des personnes lésées sexuellement.

^{vi} Elle a été déposée en février 1993 et justice n'a toujours pas été rendue et se fait toujours attendre.

^{vii} Ou l'aveu que le syndicat n'a toujours pas daigné bouger le petit doigt pour accourir au secours de son membre et que la violation au sens de 47.3 est continue et sera visiblement accentuée le 8 février 2018.

^{viii} Aveu de la part du Commissaire que la plainte est vouée à l'échec puisque non représenté par avocat alors que c'est essentiellement ce qui était demandé depuis 1993.

^{ix} Le demandeur a allégué que l'employeur finirait par alléguer la théorie des latches pour justifier de ne plus vouloir faire entendre sa cause. Le tribunal a rejeté la requête au motif qu'un arbitre va entendre les parties après trois ans de tergiversations inutiles.

^x Un désistement non signé déposé en arbitrage.

^{xi} La question qui se pose, si elle l'était, l'est-telle encore depuis que les ex-leaders syndicaux tous promus en cadre ne sont plus à l'emploi de la Ville?

^{xii} La prétention fautive de prescription de plus de dix ans alors qu'il s'agit de recours repoussés depuis neuf ans et deux mois. La discrimination sur les erreurs de forme quant il s'agit de rejeter avec célérité. Le jugement révisé du juge Lanctôt qui avait allégué en six minutes qu'on ne peut à la fois introduire une procédure introductive d'instance et à la fois une demande de jugement déclaratoire.

^{xiii} Un lien d'emploi maintenu et évoqué que le Commissaire transforme sur aucune base en « Au service de la Ville ». Tentative de faire paraître le soussigné comme un quérulent irrationnel.

^{xiv} Ce qui a été fait le 17 février 1993 et je demande de donner suite à cette démotion injustifiée.

^{xv} Considérer que contester un renvoi administratif :

Survenu suite au fait d'avoir refusé de renoncer à exercer correctement son métier;
Et après que l'arbitre ait tassé les deux principaux arguments de l'employeur pour y substituer les siens;
après avoir bien spécifié à même la sentence qu'il n'a aucun droit de le faire,

Pourrait-il entraîner un juge à se commettre dans de l'arbitraire :

Se plonger dans un jugement abusif et dilatoire ,
Ayant comme effet de torturer psychologiquement et intimider le justiciable,
Surtout et malgré avoir eu de la part du procureur du syndicat,
Un rappel servi au juge, sous forme de jurisprudences,
Un rappel flagrant des devoirs d'un syndicat envers son membre?

Un juge qui pense vouloir prendre un casual Friday, ne serait-ce que de lire la sentence arbitrale déraisonnable, pourrait-il se mériter lui-même la même médecine et juste subir au moins un renvoi administratif justifié à défaut de se voir également accusé d'intimidation ou torture au criminel?

^{xvi} Il faut semble t'il au moins la prudence d'escorter le supplicié à sa voiture par un gardien de sécurité après avoir tenté de le museler sans motifs approfondis.

^{xvii} Des motifs supplémentaires qui s'ajoutent d'accorder au justiciable non outillé en droit, le recours qu'il cherche de se faire représenter par un avocat pour contester une décision arbitrale manifestement déraisonnable ou nécessaire avec des droits réservés en cas d'arbitrage bidon ou invalide.

^{xviii} « Un bon chef aurait pris toute l'information avant de faire des commentaires » disait l'arbitre.

La cohérence tolérée de :

Se voir écarté de son gagne pain aux motifs retenus par l'arbitre :
De ne pas avoir renoncé à exercer correctement son métier de policier,
de justifier une rétrogradation fictive pour avoir dit : « Bienvenue à Terrebonne! » .

^{xix} La célérité de trancher sans vouloir connaître ce qu'il en retourne, pourquoi?

^{xx} Les faits nouveaux consistent à de se voir démunir de son salaire et de son emploi sans motifs valable de façon continue, chaque jour étant en soi un fait nouveau. Un grief de renvoi rejeté ne constitue pas un renvoi et le commissaire n'a fourni aucun argument à cet effet. Voir motifs de faux renvoi.

^{xxi} Effectivement cela ne va que faire accumuler davantage les sommes au compteur.

^{xxii} Il s'avère que le soussigné a déposé une plainte le 3 avril 2019, pour défaut de représentation et le comportement du syndicat face au simulacre de justice imposé par le commissaire, lors de l'audience du 8 février 2019.

L'on chercherait maintenant à permuter la plainte de défaut de représentation du syndicat survenue le 8 février 2019, qui comporte 6 mois de délais de prescription, pour la réduire en plainte de « révision de décision » le tout accompagné de menaces de rejet basés sur des motifs de laches (théorie des laches) parce que le supplicié aurait pris plus de trente jours pour réagir à son supplice.

^{xxiii} Le commissaire espère rejeter prématurément un débat sans même vouloir lire ou analyser ce qui lui a été soumis et sans vouloir entendre le moindre argument de la part du supplicié, plaçant ce dernier dans l'impossibilité d'obtenir justice, et pelletant par en avant les recours civils à survenir La prescription ne court pas contre les personnes qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir soit par elles mêmes, soit en se faisant représenter par d'autres. Art 2904 C. c. Q.

^{xxiv} Des débats de rejet continus sans jamais aller sur le fond ou prendre la peine d'examiner une copie de sentence manifestement déraisonnable pourtant remise à chaque audience.

^{xxv} Le commissaire qui s'appuie sur un rejet de recours par la juge Handman:

Alors qu'elle garde une réserve sur la validité d'un fait nouveau survenu dans les six mois,
à l'effet que le directeur de police Coté a confirmé au soussigné que son renvoi était fictif
ce qui aura eu pour effet :

de justifier de devoir rejeter la requête en rejet du syndicat et donc ne pas servir
d'argument en 2019 pour invoquer chose jugée en ce qui a trait à la requête en rejet;

La juge Handman confirme que son tribunal sans pouvoir à l'époque, qui a été aboli par la suite, n'avait même pas autorité pour accorder un recours en évocation;

Elle évite en plus de discuter du mérite de l'argument à l'effet que le syndicat n'aurait pas pris la peine de prendre la relève et contester la décision arbitrale en cour supérieure;

Se basant sur une lettre de Me Létourneau, alors que le soussigné fortement ébranlé par cette saga innommable avait été momentanément trop abasourdi pour s'investir entièrement à attaquer la décision arbitrale;

Alors qu'en post-scriptum, Me Létourneau admettait finalement sur sa lettre de poisson d'avril, que le soussigné, ne se résignait pas à croire que Me Létourneau puisse l'avoir trahi.